

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOME (ex SOFLEC)

76 boulevard de Lamballe
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : 18/2026
Code AIOT : 0010001618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ECOME (ex SOFLEC) implanté 76 boulevard de Lamballe 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOME (ex SOFLEC)
- 76 boulevard de Lamballe 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010001618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site a démarré en 1972. A ce jour, les actes administratifs en vigueur sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant la société SOFLEC à modifier et à exploiter une installation de chauffage et d'eau chaude existante dans son établissement implanté au 76 boulevard de Lamballe à Fleury Les Aubrais ;
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur deux parcelles et une partie du domaine public (Bd de Lamballe entre les deux parcelles) suite à une pollution aux hydrocarbures résiduelle détectée sur le site exploité par la société SOFLEC, 76 Boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS

En 2025, SOFLEC devient ECOME.

Le site dispose des installations de combustion suivantes :

- 1 chaudière biomasse d'une puissance thermique maximale de 4,8 MW en production de base toute l'année,
- 1 chaudière alimentée au gaz naturel : puissance de 8,8 MW, à l'arrêt en été, en soutien de la production de base en hiver et d'avril à juin,
- 1 chaudière mixte alimentée au gaz naturel : puissance de 8,8 MW, à l'arrêt en été, en soutien de la production de base en hiver et d'avril à juin,
- 1 chaudière mixte alimentée au gaz naturel : puissance de 2,3 MW, en secours des autres moyens de production,

L'effectif présent sur site est composé de deux techniciens et d'un responsable de site.

L'environnement immédiat du site est très urbanisé puisque des logements sont situés en périphérie immédiate du site. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de plaintes provenant des riverains liées à l'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	VLE rejets atmo	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
14	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
17	Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		28		
4	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
8	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée

avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : <u>Constat de la visite du 16/05/2022:</u> L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz). <u>Constat de la visite du 24/11/2025:</u> D'après la fiche combustion H-II-8, il est notifié que "le multiplexage est adapté pour des installations de combustion dont le fonctionnement est "stable", c'est-à-dire avec très peu de variations de charge sur la journée (ex: chauffage urbain assujetti à la température extérieure) et pour des combustibles dits "stables" comme le gaz et le fioul." De plus, l'exploitant signale que la chaudière biomasse n°4 est la chaudière principale (fonctionnement en priorité) et les chaudières gaz naturel n°1 et 2 sont mise en service en appoint en plus de la chaudière biomasse. La chaudière gaz naturel n°3 est mise en fonctionnement qu'en période estivale. Le multiplexage mis en place sur les chaudières gaz naturel n°1, 2 et 3 mesurant en alternance sur 15 minutes ce paramètre NOx est autorisé. Pour précision, la chaudière biomasse n°4 possède son propre système de mesurage en continue. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> Le suivi continu des poussières sur la chaudière biomasse en 2021 n'est pas assuré une partie

importante de l'année. <u>Constat du 24/11/2025:</u> L'exploitant a transmis le suivi en continu sur les 4 premiers mois de 2025 au niveau de la chaudière biomasse n°4 où il n' apparaît pas le paramètre poussières sur l'ensemble des jours. Afin de s'assurer dans le temps du suivi en continu sur les poussières, l'écart est maintenu dans l'attente du suivi complet sur l'année 2025. Ecart constaté : Le suivi du paramètre poussière n'est pas réalisé tous les jours pour la chaudière biomasse n°4. L'inspection des installations classées propose au corps préfectoral une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suivre en continu le paramètre poussières au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz). Le

suivi continu en CO de la chaudière biomasse présente des valeurs aberrantes (0) entre décembre 2021 et mars 2022.

Constat du 24/11/2025:

D'après la fiche combustion H-II-8, il est notifié que "le multiplexage est adapté pour des installations de combustion dont le fonctionnement est "stable", c'est-à-dire avec très peu de variations de charge sur la journée (ex: chauffage urbain assujetti à la température extérieure) et pour des combustibles dits "stables" comme le gaz et le fioul." De plus, l'exploitant signale que la chaudière biomasse n°4 est la chaudière principale (fonctionnement en priorité) et les chaudières gaz naturel n° 1 et 2 sont mise en service en appoint en plus de la chaudière biomasse. La chaudière gaz naturel n° 3 est mise en fonctionnement qu'en période estivale .Le multiplexage mesurant en alternance sur 15 minutes le monoxyde de carbone sur les chaudières gaz naturel n°1, 2 et 3 est autorisé. Pour précision, la chaudière biomasse n°4 possède son propre appareil de mesure.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de O2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu.

La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Constats :

Constat du 16/05/2022:

L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz).

Constat du 24/11/2025:

D'après la fiche combustion H-II-8, il est notifié que "le multiplexage est adapté pour des

installations de combustion dont le fonctionnement est "stable", c'est-à-dire avec très peu de variations de charge sur la journée (ex: chauffage urbain assujetti à la température extérieure) et pour des combustibles dits "stables" comme le gaz et le fioul. "De plus, l'exploitant signale que la chaudière biomasse n°4 est la chaudière principale (fonctionnement en priorité) et les chaudières gaz naturel n° 1 et 2 sont mise en service en appoint en plus de la chaudière biomasse. La chaudière gaz naturel n°3 est mise en fonctionnement qu'en période estivale. Le multiplexage mesurant en alternance sur 15 minutes l'oxygène sur les chaudières gaz naturel n°1, 2 et 3 est autorisé. Pour précision, la chaudière biomasse n°4 possède son propre système de mesurage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Suivi appareil de mesure en continu. I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> L'appareil de mesure en continu de la chaufferie gaz n'est pas exploité selon les normes NF EN ISO 14956, NF EN 14181 et FD X 43-132. <u>Constat du 24/11/2025:</u> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié que le multiplexage assurait bien le suivi en continu des chaudières gaz naturel. Ecart constaté : Absence de vérification sur le multiplexage au niveau des chaudières gaz naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le suivi en continu est disponible instantanément lors de la mise en

œuvre du multiplexage pour les rejets des chaudières au gaz naturel lors de leur fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> L'exploitant ne peut justifier que les certificats QAL1 des analyseurs de la chaufferie gaz étaient valides au moment de l'installation. L'exploitant ne peut justifier que l'analyseur ZKJ de FUJI installé pour le suivi continu des gaz de la chaudière biomasse dispose d'une étendue des mesures certifiées et de plages de mesures satisfaisantes. <u>Constat du 24/11/2025:</u> Le QAL 1 des appareils mis en place en 2015 sur les chaudières gaz naturel a été transmis (numéro 1630664.4b-ts) . Ce document a une date de validité sur la période du 5 août 2014 au 4 mars 2018 permettant un suivi pour les paramètres : CO, NOx, SO2 et O2. L'exploitant a fourni le document QAL 1 pour la chaudière biomasse n°4 concernant les paramètres CO, NO, NO2, NOx, SO2, O2, CO2 mis en place en 2024. Ce certificat est valable pour la période 2023 à 2028. Toutefois, le QAL 1 de l'analyseur du paramètre poussière n'a pas été présenté pour la chaudière biomasse n°4. Ecart constaté : Absence de justification du QAL1 sur l'analyseur du paramètre poussière de la chaudière biomasse n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le certificat QAL 1 de l'analyseur poussière de la chaudière biomasse n°4.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> Absence de QAL 2 pour les conduits 1 et 3. L'exploitant ne peut justifier que les droites d'étalonnage des différentes QAL2 ont été intégrées dans les analyseurs. <u>Constat du 24/11/2025:</u> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le QAL2 pour les chaudières au gaz naturel n° 1 et 3. L'écart formulé lors de la précédente visite est maintenu. Ecart constaté : Absence de QAL 2 pour les conduits 1 et 3. L'exploitant ne peut justifier que les droites d'étalonnage des différentes QAL2 ont été intégrées dans les analyseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les rapports démontrant les droites d'étalonnage des différentes QAL2 ont été intégrées dans les analyseurs des conduits 1 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> L'exploitant ne peut justifier que les conclusions du rapport AST pour la cogénération de 2021 sont mises en œuvre. <u>Constat du 24/11/2025:</u> Cette prescription n'est plus adaptée. En effet, l'exploitant a porté à la connaissance du corps préfectoral l'arrêt de la cogénération via un courrier et un dossier en date du 10 mars 2025, ainsi que du démantèlement de la cuve fioul et la mise en place de 3 ballons d'hydroaccumulations. Ce dossier est incomplet. L'exploitant doit se positionner au niveau de l'article R. 181-46 et comprend donc a minima et non exhaustif: - la gestion du démantèlement de la cuve de fioul (BSD, gestion de la cuve, recherche de pollution), - la gestion du démantèlement de la cogénération, - les risques et nuisances des cuves d'hydroaccumulations, - un descriptif plus détaillé de la modification in-situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3
Constats : <u>Constat du 16/05/2022:</u> La procédure interne QAL3 mise en place depuis 2015 ne décrit pas les actions à mener en cas de dérive des mesures. Pas de QAL3 réalisés pour les analyseurs poussières. L'exploitant ne peut justifier qu'il dispose de cartes de contrôle au zéro et en concentration pour chaque analyseur. Le calibrage suite à chaque QAL3 est systématique.

Constat du 24/11/2025:

Le document QAL3 n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite.

Ce constat, déjà soulevé lors de la précédente inspection de 2022, est maintenu et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Ecart constaté : Absence de procédure interne QAL 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les documents répondant au constat susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : VLE rejets atmo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmos

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Fonctionnement au gaz naturel :

Concentrations instantanées en mg/Nm³ / Conduit n°1, Chaudière 1 : 8,8 MW, Gaz naturel /

Conduit n°2, Chaudière 2 : 8,8 MW, Mixte / Conduit n°3, Chaudière 3 : 2,3 MW, Mixte / Conduit

n°3, Moteur de

cogénération : 4,7 MW, Gaz naturel

Concentration en O₂ de référence / 3% / 3% / 3% / 15%

SO₂ / 35 / 35 / 35 / 10

NO_x / 100 / 100 / 100 / 130

Poussières / 5 / 5 / 5 / 10

CO / 100 / 100 / 100 / 100

COV exprimé en carbone total / 50 / 50 / 110 / -

Formaldéhyde / - / - / - / 15

Fonctionnement au fioul domestique :

Concentrations instantanées en mg/Nm³ / Conduit n°1, Chaudière 1 : 8,8 MW, Gaz naturel /

Conduit n°2, Chaudière 2 : 8,8 MW, Mixte / Conduit n°3, Chaudière 3 : 2,3 MW, Mixte / Conduit n°3, Moteur de cogénération : 4,7 MW, Gaz naturel

Concentration en O₂ de référence / - / 3% / 3% / -

SO₂ / - / 170 / 170 / -

NO_x / - / 150 / 150 / -

Poussières / - / 30 / 30 / -

CO / - / 100 / 100 / -

HAP / - / 0,01 / 0,1 / -

COV exprimé en carbone total / - / 50 / 110 / -

Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés / - / 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) / 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) / -

Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés / - / 1 exprimée en (As + Se + Te) / 1 exprimée en (As + Se + Te) / -

Plomb (Pb) et ses composés / - / 1 exprimée en Pb / 1 exprimée en Pb / -

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés / - / 20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) / 20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) / -

Fonctionnement biomasse :

Concentrations instantanées en mg/Nm³ / Conduit n°4, Chaudière biomasse : 4,8 MW

Concentration en O₂ de référence / 6%

SO₂ / 200 mg/Nm³

NO_x / 400 mg/Nm³

Poussières / 30 mg/Nm³

CO / 200 mg/Nm³

HAP / 0,01 mg/Nm³

COV exprimé en carbone total / 50 mg/Nm³

HCl / 10 mg/Nm³

HF / 5 mg/Nm³

Dioxines / Furanes / 0,1 ng I-TEQ / Nm³

Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés / 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

Arsenic (As), Sélénium (Se) Tellure (Te) et ses composés / 1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se + Te)

Plomb (Pb) et ses composés / 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés / 20 mg/Nm³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Constats :

Constat du 16/05/2022:

Le suivi en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission sur le paramètre CO.

Constat du 24/11/2025:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le suivi en continu pour la chaudière biomasse n°4 sur les 4 premiers mois de l'année 2025. Dans ces fichiers, de nombreux dépassements en CO et poussières sont observés. Il est important de noter que le dépassement le plus important en ces 2 paramètres est observé pour le 17 février 2025 avec:

- pour le CO: une concentration de 3 506 mg/Nm³ (contre 200 mg/Nm³ pour la VLE) ce qui représente une hausse d'environ 17,5 fois la VLE
- pour les poussières: une concentration mesurée de 704 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 30 mg/Nm³ (représentant une augmentation d'environ 23 fois la VLE)

Concernant le suivi en continu sur les 3 chaudières gaz naturel, aucun document sur l'année 2024 et 2025 n'a été fourni.

Ecart constaté : Pour les 4 premiers mois de 2025, des dépassements marquant en paramètres CO et poussières ont été enregistrés. L'inspection des installations classées propose au corps préfectoral de mettre en demeure l'exploitant de respecter les VLE pour les paramètres poussières et CO a minima.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions susvisées concernant les rejets atmosphériques au niveau de la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures

comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Constats :

Constat du 16/05/2022:

Les données d'autosurveillance des rejets atmosphériques de 2021 et de début 2022 n'ont pas été transmises mensuellement à l'inspection.

Constat du 24/11/2025:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le suivi atmosphérique en continu pour la chaudière biomasse n°4 sur les 4 premiers mois de l'année 2025 seulement. Aucun suivi sur l'année 2024 n'a été transmis à l'inspection. De plus, aucun suivi de l'autosurveillance sur les 3 chaudières gaz naturel sur l'année 2024 et 2025 n'a été fourni.

Ecart constaté : La transmission des données d'autosurveillance atmosphérique en continu est à fournir à fréquence mensuelle pour l'année 2026 sur l'ensemble des chaudières, sur demande de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir mensuellement les données d'autosurveillance sur l'ensemble de l'année 2026 et sur toutes les chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les 29 référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 16/05/2022:

L'exploitant ne peut justifier que les dispositifs de désenfumage et le RIA sont vérifiés annuellement.

Constat du 24/11/2025:

L'exploitant a remis en service le seul RIA présent sur site localisé dans le local chaufferie biomasse en date du 9 novembre 2022. Le 19 mai 2022, celui-ci était utilisé comme tuyau de lavage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et

au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement

et de déchargement des produits et déchets,

- des robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Constat du 16/05/2022:

L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés pour lutter contre un éventuel incendie.

<u>Constat du 24/11/2025:</u> L'exploitant a fait appel à la société DESAUTEL pour vérifier les équipements suivants: - le réseau de désenfumage en date du 26 mai 2025 - le RIA en date du 26 mai 2025. Aucune observation n'a été émise lors de ce contrôle annuel. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - origine de la source: réseau public [...] - Prélèvement maximal annuel (m³): 850 m³
Constats : <u>Constat du 24/11/2025:</u> Le prélèvement en eau sur l'année 2024 est de 2 876 m³. Sur l'année 2025 pour la période du 1 janvier au 1 novembre, le prélèvement en eau sur le réseau public est de 6 120 m³. Le volume d'eau prélevé au réseau public est largement au dessus du volume maximal autorisé (850m³). Ecart constaté: le prélèvement d'eau dans le réseau public est largement en dépassement. L'exploitant doit justifier ces dépassements. Au vu de de l'utilisation d'eau du réseau public en excès, l'inspection propose une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les actions correctives mises en œuvre sur le premier trimestre 2026 (avec la fourniture d'une étude eau et bilan hydrique) afin de respecter le volume d'eau prélevé au niveau du réseau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : - points de rejet vers le milieu récepteur n°2: point de rejet des eaux industrielles et pluviales - paramètres: pH, température, DCO, DBO ₅ , MEST, hydrocarbures totaux, phosphore total (exprimé en P), azote global (exprimée en N) - fréquence: annuelle [...]
Constats : <u>Constat du 24/11/2025:</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le bulletin analytique du prélèvement annuel au point de rejet n°2 sur l'année 2024 et 2025. Après la visite, l'exploitant indique qu'une campagne de prélèvement d'eau résiduaire au point de rejet n°2 est programmée le 8 décembre 2025 par SGS. Ecart constaté: Le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé son autosurveillance des eaux résiduaires au point de rejet n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réception le bulletin analytique du prélèvement aqueux au point n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...]
Constats : <u>Constat du 24/11/2025:</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la dernière étude du niveau sonore réalisée sur le site ECOME NORD. Après la visite, l'exploitant indique qu'une campagne de mesure de niveau sonore est programmée le 1 et 2 décembre 2025 par BUREAU VERITAS. Ecart constaté : Le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il réalise l'autosurveillance acoustique de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport de la campagne de mesure de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage du système d'acquisition
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.
Constats : <u>Constat du 24/11/2025:</u> Lors de la visite au niveau du local des chaudières gaz naturel et plus particulièrement de la chaudière gaz naturel 2, l'inspection a demandé au niveau de la centrale d'acquisition à afficher les paramètres de suivi en continu . L'exploitant n'a pas pu afficher les éléments demandés. Ecart constaté : l'exploitant n'a pas démontré à l'inspection que les paramètres suivi en continu au niveau des rejets atmosphériques étaient bien reportés à la centrale d'acquisition sur les rejets de la chaudière gaz naturel n° 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre tout document permettant d'attester le bon fonctionnement de l'affichage de la centrale d'acquisition au niveau de la chaudière gaz naturel n° 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois